

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 857-2017, 30 août 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2), ci-annexées, soient édictées;

QUE les articles 1 à 4 de ces modifications aient effet depuis le 1^{er} janvier 2017;

QUE les articles 5 et 6 de ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

QUE les articles 7 et 8 de ces modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} et 2^e al.)

1. L'article 5 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est abrogé.

2. L'article 8 de ces dispositions particulières est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa, de « , mais sans excéder 38 années de service »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 4^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2% par année de service créditée après le 31 décembre 2016, alors qu'il est visé par le présent décret, en excédent de 38 années de service servant au calcul du montant total de la pension. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 3 » par « , 3 et 4 »;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du paragraphe 3 » par « des paragraphes 3 et 4 », de « ce paragraphe » par « ces paragraphes » et de « 38 » par « 40 ».

3. L'article 9 de ces dispositions particulières est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et 3 » par « , 3 et 4 ».

4. L'article 22 de ces dispositions particulières est modifié, dans le troisième alinéa par la suppression de « , sous réserve de l'article 5, ».

5. L'article 33 de ces dispositions particulières est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Retraite Québec verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, le montant de compensation visé au cinquième alinéa de l'article 196.27 de la Loi qui a été reçu des employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de celle-ci. ».

6. L'article 33.1 de ces dispositions particulières est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 196.27 de la Loi ne s'applique pas à l'égard des employés visés par le présent décret dont l'employeur est visé à l'annexe IV de la Loi. ».

7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 33 de ces dispositions particulières est supprimée.

8. Le premier alinéa de l'article 33.1 de ces dispositions particulières est supprimé.

67180

Gouvernement du Québec

Décret 858-2017, 30 août 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut

établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et qu'il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications aient effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208, 1^{er} et 4^e al.)

1. L'article 3 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3) est modifié, dans le troisième alinéa :